



## Maintien en activité après la limite d'âge de la catégorie active

Par décision en date du 24 mars 2021, le Conseil d'État a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.

Pour mémoire : les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge peuvent **poursuivre leur activité uniquement** dans le cadre **d'un des dispositifs suivants** :

- [recul de limite d'âge,](#)
- [prolongation d'activité pour carrière incomplète,](#)
- [prolongation d'activité pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans,](#)
- [maintien en fonction.](#)

Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. Ainsi, doivent intervenir avant la limite d'âge :

- la demande de l'agent,
- la décision de prolongation d'activité.

**ATTENTION** : en application de cette jurisprudence, les services accomplis en raison de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation, ne seront pas pris en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aussi, pour ne pas léser les agents, une vigilance particulière doit être portée sur :

- les dates d'atteinte de limite d'âge des agents,
- l'information mise à leur disposition concernant leur possibilité de poursuivre, sur demande, et sous réserve de remplir les conditions, leur activité dans le cadre d'un des dispositifs règlementaires prévus,

afin de leur permettre de transmettre leur demande dans les délais et d'instruire celle-ci avant la survenance de la limite d'âge.